

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur

2022.4712

Département de l'économie et de la Formation Dienststelle für Volkswirtschaft und Bildung

Décision

Vu la Loi sur la mise à disposition des places de stage et d'apprentissage pour les professions non universitaires de la santé du 1^{er} avril 2021 :

vu l'Ordonnance sur la mise à disposition des places de stage et d'apprentissage pour les professions non universitaires de la santé du $1^{\rm er}$ août 2021 notamment l'article 5 al. 1 ;

vu le rapport du Service de la santé publique du 21 juin 2022 et ses annexes ;

sur la proposition du Service de la santé publique, du Service des hautes écoles et du Service de la formation professionnelle,

le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture

et

le Département de l'économie et de la formation

décident

- 1. de fixer comme suit le nombre minimal de semaines de stage et d'apprentissage pour l'année 2023 pour les professions et institutions soumises à la législation sur la mise à disposition des places de stage et d'apprentissage pour les professions non universitaires de la santé :
 - a. Soins et accompagnement: 24'189 semaines
 - b. Physiothérapie: 1'420 semaines
 - c. Secours: 800 semaines
- d'adopter la répartition de ces semaines de stage et d'apprentissage entre les institutions selon le tableau annexé au rapport du Service de la santé publique du 21 juin 2022;
- 3. de fixer pour l'année 2023 la marge de tolérance au sens de l'article 13, alinéa 2, de l'Ordonnance sur la mise à disposition des places de stage et d'apprentissage pour les professions non universitaires de la santé à:
 - a. 10% pour le Centre Hospitalier du Valais Romand (CHVR) et pour les entreprises de secours ;
 - b. 5% les autres institutions
- 4. de préciser que la marge de tolérance s'applique sur le nombre de semaines de stage et d'apprentissage fixé pour chaque institution en application du point 2 de la présente décision; le versement compensatoire correspond à deux fois la différence entre l'indemnisation selon le nombre de semaines de stage et d'apprentissage fixé pour chaque institution en application du point 2 et l'indemnisation selon le nombre de semaines de stage effectivement mises à disposition en 2023; si l'institution peut prouver qu'elle n'est pas responsable de l'insuffisance de semaines de stage et d'apprentissage, il est renoncé au versement compensatoire; l'institution peut mettre elle-même les semaines de stage ou d'apprentissage à disposition ou en charger une autre institution dont l'activité est située dans le canton du Valais, en accord avec cette dernière;
- 5. de charger le Service de la santé publique de fixer par voie de décision le nombre de semaines de stage et d'apprentissage à mettre à disposition en 2023 par

- chaque institution sanitaire en application du point 2 de la présente décision et les marges de tolérance en application du point 3 de la présente décision ;
- 6. de charger le Service de la santé publique, le Service des hautes écoles et le Service de la formation professionnelle de prévoir les montants requis au budget de l'Etat conformément aux objectifs fixés dans la présente décision et d'en assurer le financement ;
- 7. de charger le Service des hautes écoles de prendre en compte dans les contrats de prestations la question de la répartition des périodes de stages afin d'utiliser au mieux les places mises à disposition par les institutions sanitaires.

Date - 2 ANN 2022

Mathias Reynard Conseiller d'Etat Christophe Darbellay Conseiller d'Etat

Distribution: Service de la santé publique

Service de la sante publique Service des hautes écoles

Service de la formation professionnelle